

Bordereau attestant l'exactitude des informations - DRAGUIGNAN - 8302 - Actes des sociétés (A)
- Dépôt le 23/07/2024 - 3622 - 2014 D 00076 - 800 626 764 - 4G



Greffe du tribunal de commerce de Draguignan
CS 60223 - Palais de Justice 83006 DRAGUIGNAN CEDEX
Téléphone : 0494508327
www.greffe-tc-draguignan.fr - www.infogreffe.fr

MAG/2014 D 00076

Me Fanny PIERRE Avocat
28 BOULEVARD JEAN JAURES
83300 DRAGUIGNAN

Nos références : MAG/2014 D 00076

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société civile immobilière 4G

588 CHEMIN DU CLOS D'AIMAR
83300 DRAGUIGNAN

SIREN : 800 626 764

N° de gestion : 2014 D 00076

Le greffier soussigné constate le 23/07/2024 le dépôt, arrivé au greffe le 13/06/2024, enregistré sous le numéro 2024/3622, des actes et pièces suivants :

- Acte notarié - 10/12/2020
 - Dévolution successorale de parts
- Statuts mis à jour - 08/06/2021
- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire - 08/06/2021
 - Décès de dirigeant
 - Modification(s) relative(s) aux associés
 - Nomination(s) de gérant(s)
 - Modification(s) statutaire(s)
 - Agrément de nouveaux associés

Récépissé délivré le 23/07/2024

Maître Cécile LESTOURNELLE-HALLEZ
Maître Odile GIULIANO



4G
Société Civile Immobilière
Capital :1.000 euros
Siège social : DRAGUIGNAN 83300
588 CHEMIN DU CROS D'AIMAR
R.C.S DRAGUIGNAN :800 626 764

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

23 JUL. 2024

83300 DRAGUIGNAN

Déposé sous le N°

22413622

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,

Le HUIT JUIN,

A DRAGUIGNAN

Au siège social de la société ci-après nommée,

La société dénommée 4G, société Civile Immobilière au capital de 1.000 C, dont le siège social est à DRAGUIGNAN (83300) 588 Chemin du Cros d'Aimar, identifiée au SIREN sous le numéro 800 626 764 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN.

Se sont réunis les associés, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance de fait assurée adressée à chacun d'entre eux.

1°) Madame Amarine, Charlotte, Margie FILIPPI épouse GARCIA, collaboratrice en assurances, demeurant 588 Chemin du Cros d'Aimar à DRAGUIGNAN (83300), née à MARSEILLE (13^{ème}) ARRONDISSEMENT (13013), le 30 octobre 1985, Veuve de Monsieur Laurent GARCIA, de nationalité française, Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Nicolas, Christian, Jean-Claude GARCIA, Salarié, demeurant à CASTANET TOLOSAN (31320) 7 rue de broc, bat A, Appart 28, né à SAINT RAPHAEL (83700) le 9 octobre 1997, Célibataire, Non lié par un pacte civil de solidariste, de nationalité française, Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Matthieu, Laurent GARCIA représenté par sa mère Madame Catherine AYMARD, dispensée d'autorisation et dûment habilitée selon ordonnance de Madame le Juge des tutelles des mineurs de DRAGUIGNAN en date du 8 juin 2021, élève, demeurant à DRAGUIGNAN (83300), 1475 chemin de Saint Esprit, né à DRAGUIGNAN (83300) le 26 juin 2006, Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité, de nationalité française, Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°) Monsieur Nathan Christian, Jean-Charles GARCIA représenté par sa mère Madame Amarine FILIPPI épouse GARCIA, dûment habilitée selon ordonnance de Madame le Juge des tutelles des mineurs de DRAGUIGNAN en date du 8 juin 2021, élève, demeurant à DRAGUIGNAN (83300), 588 chemin du Cros d'Aimar, Né à CANNES le 20 mai 2014, Célibataire, Non lié par un pacte civil de solidarité, De nationalité française, Résident au sens de la réglementation fiscale.

5°) Monsieur Philippe SCHRECK, Avocat, demeurant à DRAGUIGNAN (83300), 68 impasse des géraniums, né à VERDUN le 2 février 1972, divorcé, non lié par un pacte civil de solidarité, de nationalité française, Résident au sens de la réglementation fiscale.

La séance est ouverte sous la direction de Madame Amarine GARCIA,

Tous les associés étant présents, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer.

A.G

Madame Amarine GARCIA rappelle que l'assemblée générale extraordinaire se trouve réunie en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Nomination d'un nouveau gérant en la personne de Madame Amarine GARCIA, en suite du décès de Monsieur Laurent GARCIA et validation de la gérance de Madame Amarine GARCIA rétroactivement à compter du décès de Monsieur Laurent GARCIA le 15 octobre 2020.

2°) Constatation et validation de la nouvelle répartition du capital social suite au décès de Monsieur Laurent GARCIA, survenu le 15 octobre 2020, la dévolution successorale ayant été constatée dans un acte de notoriété du 10 décembre 2020.

Madame Amarine GARCIA donne lecture du texte des résolutions proposées et déclare la discussion ouverte.

La discussion close, et personne ne demandant plus la parole, la gérante met aux voix les résolutions ci-dessus figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La société s'est trouvée dépourvue de gérant à compter du décès de Monsieur Laurent GARCIA le 15 octobre 2020, celui-ci ayant été élu par assemblée constitutive du 13 février 2014.

Madame Amarine GARCIA a assuré la gestion de fait de la société depuis le 15 octobre 2020.

Constatation et validation du statut de gérant de Madame Amarine GARCIA depuis le 15 octobre 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des nouveaux associés.

DEUXIEME RESOLUTION

Constatation et validation de la nouvelle répartition du capital social suite au décès de Monsieur Laurent GARCIA, survenu le 15 octobre 2020, ainsi que la dévolution successorale est constatée dans un acte de notoriété du 10 décembre 2020, à savoir :

Madame Amarine GARCIA

1/4 en pleine propriété des 99 parts sociales numérotées de 1 à 99

¾ en usufruit des 99 parts sociales numérotées de 1 à 99

Monsieur Nicolas GARCIA

3/12^{èmes} en nue-propriété des 99 parts sociales numérotées de 1 à 99

Monsieur Matthieu GARCIA

3/12^{èmes} en nue-propriété des 99 parts sociales numérotées de 1 à 99

Monsieur Nathan GARCIA

3/12^{èmes} en nue-propriété des 99 parts sociales numérotées de 1 à 99

Monsieur Philippe SHRECK

1 part numérotée 100

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des nouveaux associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la présidence déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant

A.G

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMPIEGNE
23 12 2021

4G
Société Civile Immobilière
Capital : 1 000 euros
Siege sociale : DRAGUIGNAN 83300
588 CHEMIN DU CROS D AIMAR
R.C.S DRAGUIGNAN SIREN : 800 626 764

STATUTS MIS A JOUR AU 8 JUIN 2021

En suite du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 8 juin 2021 ayant :

Nommé un nouveau gérant en la personne de Madame Amarine GARCIA, en suite du décès de Monsieur Laurent GARCIA et validé la gérance de Madame Amarine GARCIA rétroactivement à compter du décès de Monsieur Laurent GARCIA le 15 octobre 2020.

Constaté et validé la nouvelle répartition du capital social à la suite du décès de Monsieur Laurent GARCIA, survenu le 15 octobre 2020, ainsi que la dévolution successorale constatée dans un acte de notoriété du 10 Décembre 2020.

08/06/2021



4G

Société Civile Immobilière au capital de 600 Euros

588 Chemin CROS d'AIMAR – 83300 DRAGUIGNAN

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur GARCIA Laurent, né le 15.05.1965 à MARSEILLE (13), Avocat domicilié à DRAGUIGNAN 83300 – 588 le cros d'Aimar, divorcé, soumis à un PACS en date du 5.09.2012, de nationalité Française *avec Amaline Filippi*
- Monsieur SCHRECK Philippe, né le 2.02.1972 à VERDUN (56), Avocat domicilié à DRAGUIGNAN 83300 - chemin des fourches, marié sous le régime de la communauté légale, de nationalité Française. *avec Mme Sandrine SCHRECK née DUCROIX*

IL A ETE ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX:

STATUTS

Article 1er - FORME

Il est formé par les présentes entre les soussignés, une société civile immobilière (SCI) aux articles 1832 à 1870-1 nouveaux du Code Civil, en conformité de la Loi N° 78-17 du 27 janvier 1978 et du décret N° 78-704 du 3 juillet 1978 et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet l'acquisition, sous toute forme juridique, de biens immobiliers situés en France ou à l'étranger ; la gestion sous tous ses aspects, l'aliénation, l'échange, l'hypothèque de tout immeuble, et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces opérations qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de 4G.

Dans tous les actes, lettres, factures et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile Immobilière" et de l'énonciation du montant du capital social.

Enregistré à : SIE DE DRAGUIGNAN-NORD
Le 17/02/2014 Bordereau n°2014/581 Case n°32
Frais de formalités : Exonération
Total liquidé : zéro euro
Montant repai : zéro euro
L'Agent des impôts
Ead 1723

LG

ph

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à DRAGUIGNAN 83300, 588 chemin du Cros d'Aïmar.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année ainsi pour terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31.12.2014.

Article 7 - APPORTS

Les associés font apport en numéraire à la société : Mr GARCIA	594.00 €
Mr SCHRECK	6.00 €

Soit au total une somme de 600 Euros	600,00 Euros
--------------------------------------	---------------------

lesquelles sommes seront versées à la Société ainsi que les soussignés s'y obligent à la première demande de la gérance.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de **600 Euros**, montant des apports ci-dessus. Il est divisé en **100 parts sociales de 6 Euros chacune**, numérotées et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Mr GARCIA	99 parts
Mr SCHRECK	1 part

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
CONSTITUANT LE CAPITAL SOCIAL :**

100 PARTS

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.

Article 9 - LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Les parts souscrites en numéraire doivent être libérées en une ou plusieurs fois sur décisions du gérant.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

LC

e1

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à DRAGUIGNAN 83300, 588 chemin du Cros d'Aimer. Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année ainsi pour terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31.12.2014.

Article 7 - APPORTS

Les associés font apport en numéraire à la société :	Mr GARCIA	594.00€
	Mr SCHRECK	6.00€

Soit au total une somme de 600 Euros	<u>600,00 Euros</u>
--------------------------------------	---------------------

lesquelles sommes seront versées à la Société ainsi que les soussignés s'y obligent à la première demande de la gérance.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 600 Euros, montant des apports ci-dessus. Il est divisé en 100 parts sociales de 6 Euros chacune, numérotées et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Madame Amarine FILIPPI épouse GARCIA	
1/4 en pleine propriété des 99 parts sociales numérotées de :	1 à 99
3/4 en usufruit des 99 parts sociales numérotées de :	1 à 99
Monsieur Nicolas GARCIA	
3/12ème en nue-propriété des 99 parts sociales numérotées de	1 à 99
Monsieur Mathieu GARCIA	1 à 99
3/12ème en nue-propriété des 99 parts sociales numérotées de :	
Monsieur Nathan GARCIA	
3/12ème en nue-propriété des 99 parts sociales numérotées de :	1 à 99
Monsieur Philippe SCHRECK	
1 part en pleine propriété numérotée	100

Total égal au nombre de parts constituant le capital social soit 100 parts

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.

Article 9 - LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Les parts souscrites en numéraire doivent être libérées en une ou plusieurs fois sur décisions du gérant.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet

A. G

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant libéré des parts entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Ces opérations interviendront selon tout mode approprié, dans le respect du principe de l'égalité entre les associés.

Article 11- DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1 - Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Elles donnent également le droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter conformément aux dispositions contenues dans les articles ci-après.

2 - Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale elle-même.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux.

3 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des associés.

4 - En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds commun, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises;

A la présente intervient, Madame Sandrine DUCROCQ SCHRECK, épouse commune aux biens de Monsieur Philippe SCHRECK, qui déclare expressément et irrévocablement son intention de ne pas revendiquer le statut d'Associé de sorte que la part détenue par Monsieur Philippe SCHRECK est librement cessible indépendamment de son consentement à charge pour lui de rapporter la contre-valeur de la part dans son régime matrimonial.



Dans ce cas, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie.

Article 12 - MUTATION ENTRE VIFS

Toute cession de parts sociales s'opère par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique, le tout conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés, ascendants, descendants ou au conjoint de l'un des associés.

Il est formellement convenu qu'elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement des associés donné par décision extraordinaire prise en assemblée générale dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 15-4 ci-après des statuts.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code Civil s'appliquent.

Article 13 - TRANSMISSION PAR DECES

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non et continuera avec les survivants et les héritiers, les représentants, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé ou des associés décédés, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Article 14 - GERANCE

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personne physique ou morale, nommés par les statuts ou par l'assemblée générale, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

2 - Leur rémunération est fixée par l'assemblée générale. Ils doivent consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires.

3 - Le ou les gérants peuvent être révoqués par assemblée générale ordinaire.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

2 - Tous les associés ont le droit d'assister à l'assemblée générale et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé en vertu d'une délégation spéciale.

Lo PS

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de parts d'intérêt, sans limitation.

Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

3 - Les associés sont réunis chaque année en assemblée générale par la gérance dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

4 - Les assemblées sont qualifiées d' "extraordinaires" lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'"ordinaires" lorsque leurs décisions se rapportent à des faits de gestion ou d'administration ou encore à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts.

En outre, seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider l'achat, l'apport ou la vente d'immeubles ainsi que la souscription d'emprunts et l'affectation en garantie des biens immobiliers.

Les décisions de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ou de transformer la société en une société d'une autre forme devront être adoptées à l'unanimité des associés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts du capital social.

Article 16 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, tout amortissement et de toute provision jugés nécessaires ou utiles par la gérance, constituent des bénéfices nets.

L'affectation de ce bénéfice disponible est souverainement décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

S'il existe des pertes, celles-ci seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les bénéfices ou les pertes peuvent être, sur décision de l'assemblée générale des associés, affectés aux comptes courants des associés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes éventuels sont fixées par l'assemblée générale ordinaire ou, à défaut, par la gérance.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits conformément à la loi.

Article 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

LG

PK

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire réunissant les conditions de quorum et de majorité prévues en l'article 15 - 4 alinéa 5 ci-dessus pour décider si la société doit être prorogée ou non.

Si l'assemblée générale, réunie dans les conditions ainsi prévues, décide de ne point proroger la société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, la liquidation est faite par la gérance alors en fonction, à laquelle il est adjoint, si l'assemblée générale le juge utile, un ou plusieurs co-liquidateurs nommés par elle.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou pendant la liquidation sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile attributif de juridiction, dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites par le parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.

Article 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

Article 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés de .

Jusqu'à son immatriculation, les relations entre associés sont régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, par les présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Fait à Draguignan
L'AN DEUX MILLE QUATORZE
ET LE 13 FEVRIER 2014.
en CINQ exemplaires Originaux

